

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 20 DECEMBRE 2016

Présents : MM. BONO, BOULORD, MARTIN, REPELLIN, SEGHIER, VITTONÉ.

Excusés: MME STAËS, MM. CHAMBARD, PINEAU, ROBIN.

COURRIERS

ST JOSEPH DE RIVIERE : art 160.1 des R.G. de la FFF :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

CESSIEU : attendre la parution des sanctions au P.V. et surtout la date de prise d'effet avant de prendre des décisions.

FORFAIT GENERAL

N°144 : LE TOUVET TERRASSE – SENIORS – FUTSAL – PROMOTION EXCELLENCE – MATCH DU 18/12/2016. Forfait.

Considérant le courrier du club de TOUVET TERRASSE déclarant le forfait général de son équipe TOUVET TERRASSE 2 pour la saison 2016-2017.

Art 23-3-3 – « En cas de forfait général : au cours des matchs « aller » : annulation de tous les points acquis »

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

REOUVERTURE DE DOSSIERS

N°135 : FOC.FROGES 1 / GRESIVAUDAN – SENIORS – 4^{ème} DIVISION – POULE A – MATCH DU 04/12/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de FROGES pour la dire recevable : (joueurs mutés)

~~Après vérification de la feuille du match, il s'avère que 7 joueurs du club de AS GRESIVAUDAN possèdent une licence avec cachet mutation dont 7 mutés hors période.~~

Considérant la situation des joueurs inscrits sur la feuille de match :

GHALI Khaled : licence saisie le 10/07/2016, enregistrée le 10/07/2016, qualifié le 15/07/2016, demande de mutation avant le 15 juillet

SMAJLAJ Euklid : licence saisie le 20/08/2016, enregistrée le 20/08/2016, qualifié le 25/08/2016, demande de renouvellement

COLLIAT Maxime : licence saisie le 10/07/2016, enregistrée le 10/07/2016, qualifié le 15/07/2016, demande de renouvellement

EL MARRAHI Jamal : licence saisie le 13/10/2016, enregistrée le 12/10/2016, qualifié le 17/10/2016, demande de mutation hors période

GAILLARD Alexandre : licence saisie le 20/08/2016, enregistrée le 20/08/2016, qualifié le 25/08/2016, demande de nouvelle licence

EL BAHRI Ali : licence saisie le 27/08/2016, enregistrée le 24/08/2016, qualifié le 29/08/2016, demande de nouvelle licence
BARRASSON Anthony : licence saisie le 13/08/2016, enregistrée le 13/08/2016, qualifié le 18/08/2016, demande de renouvellement
KHORBA Khelifa : licence saisie le 10/07/2016, enregistrée le 10/07/2016, qualifié le 15/07/2016, demande de nouvelle licence
MAHBOUB Najib : licence saisie le 22/08/2016, enregistrée le 22/08/2016, qualifié le 27/08/2016, demande de renouvellement
RAIS Younes : licence saisie le 18/09/2016, enregistrée le 13/09/2016, qualifié le 18/09/2016, demande de mutation hors période
HADJAL Sami : licence saisie le 11/07/2016, enregistrée le 11/07/2016, qualifié le 16/07/2016, demande de mutation avant le 15 juillet
GHAFIR Othman : licence saisie le 12/07/2016, enregistrée le 12/07/2016, qualifié le 17/07/2016, demande de nouvelle licence,
CUNY Florian : licence saisie le 07/09/2016, enregistrée le 17/09/2016, qualifié le 22/09/2016, demande de nouvelle licence
KISMOUNE Karim : licence saisie le 10/07/2016, enregistrée le 10/07/2016, qualifié le 15/07/2016, demande de mutation avant le 15 juillet
Considérant l'article 160.1 des R.G. de la FFF. (joueurs mutés) : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux (nouveau texte) »*
Sur cette feuille de match, ne figurent que 3 joueurs mutés en périodes normale et 2 joueurs mutés hors période.
Par ces motifs, ~~la CR donne match perdu par pénalité au club de AS GRESIVAUDAN pour en reporter le bénéfice au club de FROGES.~~ **La CR dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**
Le club de FROGES ~~est crédité des frais de dossier~~ **est débité des frais de dossiers.**
Le club de AS GRESIVAUDAN ~~est débité des frais de dossier.~~ **est rétabli dans ses droits.**
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

EVOCATION

N°139 : UC CORBELIN 2 / CESSIEU 1 – SENIORS – 2^{ème} DIVISION – POULE E – MATCH DU 11/12/2016.

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de CORBELIN, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF, et en ayant fait communication au club de CESSIEU afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 17/12/2016.
Considérant que par décision en date du 30/11/2016, la Commission de Discipline a suspendu M. HERBIN CONTAMIN Frédéric, de 1 match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 05/12/2016.
Considérant que ce joueur devait purger sa suspension le 11/12/2016.
Considérant qu'en application de l'art. 226.8 des R.G. de la FFF : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*
Dit que le joueur HERBIN CONTAMIN Frédéric, ne pouvait participer à la rencontre.
Par ces motifs :

La C.R. donne match perdu par pénalité au club de CESSIEU pour en reporter le bénéfice au club de CORBELIN 2,

**Inflige une amende de 107€ au club de CESSIEU pour avoir fait jouer un joueur suspendu,
Inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur HERBIN CONTAMIN Frédéric à compter du lundi 26/12/2016.**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du

District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°133 : MOS 3 RIVIERES 2 / ECHIROLLES 3 – SENIORS – EXCELLENCE –MATCH DU 11/12/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MOS 3 RIVIERES pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club d'ECHIROLLES évoluant en HONNEUR LIGUE et PROMOTION HONNEUR REGIONALE, POULE C.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brulé.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MOS 3 RIVIERES pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Après vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club d'ECHIROLLES.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Les dernières rencontres officielles contre VAULX EN VELIN et VEORE MONTOISON ont eu lieu le 13/12/2016.

Considérant que sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors des matchs.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°146 : ECHIROLLES 3 / MARTINEROIS 2 – U17 – PROMOTION EXCELLENCE – POULE A – MATCH DU 10/12/2016.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que l'arbitre est arrivé sur le complexe sportif à 13 h 50.

Considérant que le planning n'a pas été respecté par le club d'ECHIROLLES.

Considérant que l'horaire officiel était 15 h 00.

Considérant que la rencontre a été avancée à 13 h 30 sans que l'arbitre ne soit prévenu du changement d'horaire.

Par ce motif, la CR décide : indemnités de déplacement de l'arbitre (31€) à charge du club d'ECHIROLLES.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

MATCHS NON JOUES ou ARRETES

N°134: MAHORAISE / SEYSSINS 2 – SENIORS – 2^{ème} DIVISION – POULE B – MATCH DU 11/12/2016.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel et de celui de Mr MONTMAYEUR Marc, vice-président du district, de permanence le jour de la rencontre, relatant dans quelles circonstances l'équipe de MAHORAISE a refusé de disputer la rencontre.

Considérant que l'équipe de MAHORAISE n'a pas souhaité disputer la rencontre, confirmé par l'arbitre officiel.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule :

« Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines, 5 pour les jeux à 8) sur le terrain sera battue par pénalité » .

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de MAHORAISE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SEYSSINS 2.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°141 : FC2A / GONCELIN – U17- COUPE ISERE –MATCH DU 17/12/2016.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier de la mairie de Grenoble, gestionnaire de ses stades municipaux.
Considérant le problème technique d'éclairage géré par les services techniques de la ville de GRENOBLE sur le terrain de l'UFRAPS et le démarrage de la rencontre à 14h au lieu de 16h sans que le club de GONCELIN n'en soit informé.

Par ce motif, la CR dit que le match doit être joué à une date fixée par la commission compétente.

Transmet le dossier à la commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°143: ST SIMEON DE BRESSIEUX / ST HILAIRE DE LA COTE – U15 – 1^{ère} DIVISION – POULE E – MATCH DU 03/12/2016.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, précisant l'arrêt du match pour cause de blessure à la 28^{ème} minute.

Par ce motif, la CR donne match à rejouer à une date à fixer par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°142 : DOMARIN / ARTAS CHARANTONNAY – U19 – 1^{ère} DIVISION – POULE C – MATCH DU 05/11/2016.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, précisant l'arrêt du match pour cause de pluie rendant les conditions de jeu impossibles.

Par ce motif, la CR donne match à rejouer à une date à fixer par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°145 : THODURE 2 / FORMAFOOT 2 – SENIORS – 4^{ème} DIVISION – POULE C – MATCH DU 18/12/2016.

La Commission de Règlements demande aux deux clubs des explications concernant le match non joué.

Qu'entendez-vous par : «les deux équipes ne se sont pas mises d'accord sur l'heure du match».

Ce match était prévu à 14 h 00 et l'équipe 1 de THODURE ne jouait pas de rencontre ce jour.

La Commission des Règlements demande aux deux clubs de lui faire part de leurs observations avant le 27/12/2016, délai de rigueur.

N°136 : NOYAREY / AJAT VILLENEUVE – SENIORS – 3^{ème} DIVISION – POULE A – MATCH DU 11/12/2016.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que le club de NOYAREY n'a pas transmis son planning de match au district, l'horaire est resté à l'heure officielle.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant que l'équipe de NOYAREY ne s'est pas présentée au coup d'envoi de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de NOYAREY, (0 point, 0 but), AJAT VILLENEUVE (quatre points, trois buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Lucien BONO